



## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20 - 774 - 3  
Téléphone (032) 857 11 41  
Fax (032) 857 27 40

Le Conseil communal de Coffrane,

vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la circulation routière du 5 septembre 1979;

vu la la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.-

Il est interdit à tous véhicules de parquer sur l'article 1167 du cadastre de la commune de Coffrane, excepté pendant les offices religieux (signal 2.50 OSR et marques No 6.22 OSR + plaque complémentaire "Excepté pendant les offices religieux").

Article 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 07 février 2000.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire:

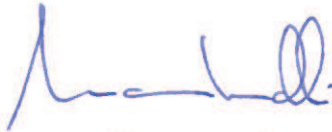
Rénoald Perregaux

Olivier Arrigo

Arrêté du Conseil communal de Coffrane du 07 février 2000, concernant une interdiction de parquer sur l'article 1167 du cadastre de la commune de Coffrane.

décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 février 2000

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès sa publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du département de l'aménagement du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. en cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".